

Maître Serge TACNET

Avocat poursuivant

Audience d'orientation du 25 mai 2023 à 9 heures 30

DIRE
DIAGNOSTICS TECHNIQUES

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE :

Au Greffe a comparu Maître Serge TACNET Avocat au Barreau du Val-de-Marne demeurant 60, Rue Jean Jaurès 94502 Champigny-sur-Mame, et celui du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 93 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé, poursuivant la vente dont s'agit,

Lequel a dit :

Que dans l'intérêt de la vente des biens et droits immobiliers faisant l'objet du présent cahier des charges, il a recueilli le dossier de diagnostics techniques concernant les lots numéros 8 et 43 de l'état descriptif de division d'un ensemble immobilier sis à Saint-Mandé (Val-de-Marne) 93, avenue du Général De Gaulle, établi par EXPIM, Géomètre-Expert, dont copie intégrale est annexée au présent dire ;

Que l'adjudicataire devra en faire son affaire sans pouvoir exercer aucune réclamation ni aucun recours à l'encontre du poursuivant ;

Et a ledit Maître Serge TACNET, signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture.



EXPIM

DiAQNOOnC8 HAMOO&JERS

N° de dossier : CT8498DB NOTE DE SYNTHESE Date 24/02/2023

Lieu de l'intervention :
 Mme [REDACTED]
 Adresse : 93 avenue du Général de Gaulle - Code postal : 94160 - Ville : SAINT MANDE
 Nature du bien : Appartement + Cave
 Date de construction : 1960
 Bâtiment : A - 1er Etage - Porte : Face - Gauche
 Lot(s) : N° 8 pour l'appartement - N° 43 pour la cave
 Références cadastrales : Section : I - Numéro : 58

| | |
|-------------|--|
| Carrez | 29.49 m ² |
| Amiante | Absence d'amiante |
| Plomb | Sans objet |
| Termites | Aysence de termites |
| Electricité | L'installation comporte des anomalies |
| Gaz | Sans objet |
| DPE | Consommations énoicoéiques Emission de gaz à effet de serre (GES) |



Ce document est produit pour vous aider à faciliter la lecture des diagnostics créés par notre société et ne peut être annexé à un acte authentique.



EXPIM

MAGM08T1C8 NMOMJ IERS

CERTIFICAT DE SUPERFICIE
Lot 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997

N° de dossier : CT8498DB Date de visite : 24/02/2023

1 - Désignation du bien à mesurer
Adresse : 93 avenue du Général de Gaulle - 94160 - SAINT MANDE
Nature du bien : Appartement
Bâtiment : A - 1er Etage - Porte : Face - Gauche
Lot(s) : N° 8 pour l'appartement

2 - Le propriétaire du bien
Nom : Mme Fariath Christel Olafemi ANDJORIN
Adresse : 19 rue Benoit Malon - 92150 - SURESNES

| 3 - Description du bien mesuré | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Pièce désignée | Superficie carrez (en m²) |
| Entrée / Placard | 2,88 |
| Séjour / Cuisine | 13,81 |
| Chambre | 9,26 |
| Salle d'eau | 3,56 |

4 - Superficie privative totale du lot : 29,49 m²

| 5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte | |
|---|--------------------------------|
| Pièce désignée | Superficie hors carrez (en m²) |
| Balcon | 1,99 |

6 - Superficie annexe totale du lot : 1,99 m²

Observation : le règlement de copropriété ne nous ayant pas été soumis, la responsabilité de la société se voit dégage quant à l'exactitude de la désignation et de la constitution du lot de copropriété ci-dessus défini. Les surfaces annoncées correspondent donc au(x) bien(s) présenté(s) par le demandeur.



Fait à Paris le 24/02/2023

Dan BALLOUKA

| | | |
|---|-----------------|-----------|
| 1. Synthèses | Sommaire | 3 |
| a. Synthèse de repérage pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante | | 3 |
| b. Synthèse de repérage pour les matériaux de la liste B contenant de l'amiante | | 4 |
| c. Involes de la mission à réaliser | | < |
| 2. Mission | | 5 |
| a. Objectif | | 5 |
| b. Références réglementaires | | 5 |
| c. Laboratoire d'analyse | | 5 |
| d. Rapports précédents | | 5 |
| 3. Désignation du ou des immeubles bâtis | | 6 |
| 4. Liste des locaux visités | | 6 |
| 5. Conclusion | | 7 |
| 6. Eléments d'informations. B | | 7 |
| 7. Consignes générales de sécurité | | 9 |
| 8. Attestation de conformité | | 10 |

VENCHT

1.Synthèses

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|---|
| 24/02/2023 | Sans objet | Aucun | | | |

En fonction du résultat de la géométrie, de la configuration des plafonds (PaSCoInSATTONS : article R.1334-10 C4 a) U Santé PuOAI : 1 = Faire réaliser une évaluation de l'état de l'installation et une surveillance d'un niveau 3 = travaux de retrait ou de confinement.

| | |
|--|--|
| Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 | |
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER | |
| Flocages | |
| Calorifugeages | |
| Faux plafonds | |

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires (2) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|--------------------------|
| 21/02/2023 | Sans coroll | Aucun | | | |

(1) Matériaux de la liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :
 MND : Matériau non Détérioré
 MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
 MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux de la liste 0 : l'état de conservation est défini par un résultat à EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement
 EP : Evaluation périodique
 AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
 AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Pour Information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER/ERODER/SONDAGER |
|---|---|
| 1. Parois verticales intérieures Murs « H cloison » en dur et cloisons (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuisieries amiantociment) et entourage de poteaux (carton amiantociment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu Enduits projetés, panneaux de cloison |
| 2. Plancher Pl - Vitrage Plancher, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations, gaines intérieures (Conduits de RubM, locaux ou bureaux) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures | Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (règles, bandes) Conduits |
| 4. Toiture, façades Toiture, façades légères Conduits en toiture et façade | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), revêtement, revêtement. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment), Conduits ou ombrage d'eau pluviale, eaux usées, conduits de fumée |

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

| Locaux (1) | Justifications (2) | Préconisations |
|------------|--------------------|----------------|
| Aucun | | |

H - Tous les locaux ont été visités et/ou sondés.
 (1) Pour les locaux non visités, permettre l'accès et indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, date absentes...) et, si nécessaire, la date de la prochaine visite programmée.

2. Mission

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de rétablissement du dossier technique amiante ».

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le cadre de la loi Immeubles bâtis et les ententes d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 0 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique).

Noire inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : PROTEC

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage et principales conclusions |
|--|-----------------|---|--|
| Aucun | | | |

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants : Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : Aucune

3. Désignation du ou des Immeubles bâtis

| | |
|--|--|
| Propriétaire | |
| Nom Mme [REDACTED] | |
| Adresse : 19 rue Benoit Malon | |
| Code Postal : 92150 | |
| Ville : SURESNES | |
| Périmètre de la prestation | |
| Dors lo cadre do cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité | |
| Département : VAL DE MARNE | |
| Commune : SAINT MANDE | |
| Adresse : 93 avenue du Général de Gaulle | |
| Code postal 94160 | |
| Typo do bior : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - Appartement + Cave | |
| Référence cadastrale : Section : J - Numéro : 58 | |
| Lots du bien : N° 8 pour l'appartement - N° 43 pour la cave | |
| Bâtiment : A - 1 ^{er} Etage - Porte : Face - Gauche | |
| Année de construction : 1960 | |
| Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite | |
| Maitre CASES (Huissier) | |
| Document(s) remis(s) | |
| Aucun | |

4. Liste des locaux visités

| Pièces | Sol | Murs | Plafond | Autres |
|------------------|---------------------|----------------------|----------|--------|
| Entrée / Placard | Révélnr. mt est PVC | Peinture | Peinture | |
| Séjour / CuiXi | Révélnr. de sol PVC | Citrnlago. Pjwuum | Prirturo | |
| Cn ombra | RrlnlcmoM de M< PVC | Ponuro | Peinture | |
| Soite trou | Canolaga | Canetago | Pc mure | |
| Bnkon | Bd lan | Rovetoment du loçade | Ponuro | |
| C.vo | Béton | Bogues ■ Béton | Béton | |

(2) Pour les locaux non visités, permettre tout bon plan et an etowhor lo motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsque elle est connue, lo dolo du roodraço comptémontwc programmé

5. Conclusion

Je soussigné, Dan BALLOUKA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par OEKRA pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : DEKRA- 5 avenue Gariande - 92220 - BAGNEUX

Je soussigné, Dan BALLOUKA, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par OEKRA pour la spécialité : AMIANTE
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271 6 du code de la construction et de l'habitation J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon affichage d'assurance

Conclusion

Dans le cadre de la mission objet du rapport - Il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Repérage effectué le : 24/02/2023
Rapport rédigé en nos bureaux le : 24/02/2023

EXPIM
Société Immobilière
231 V. LUCAS - 75018-PARIS
Tél : 06 31 28 87 77 - Fax : 01 47 68 36 23
SAS au capital de 7 500 €
RCS PARIS 491 017 804 Code NAF 7010

Dan BALLOUKA

Pièces jointes (le cas échéant) :
- Eléments d'informations
- Consignes générales de sécurité
- Attestation de compétence

6. Eléments d'informations

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A comprend le remontage des joints et le nettoyage des surfaces dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les rapports au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure de l'activité des radionucléides est effectuée dans tel conditionnement défini à l'article R. 1334-25 du code de la Santé Publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les mesures remet les résultats des mesures de l'activité des radionucléides au propriétaire contre accusé de réception ;

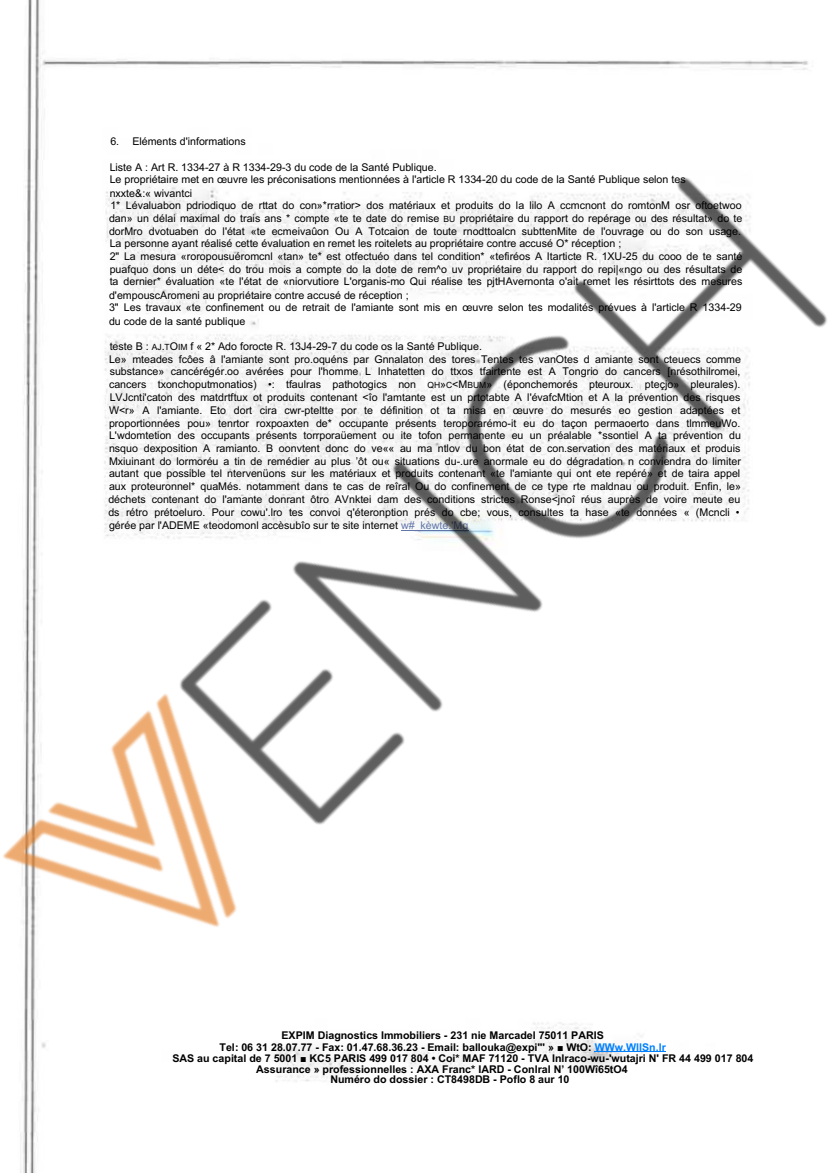
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la Santé Publique.

Liste B : Annexe I à l'Article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliome, cancers bronchopulmonaires) et de maladies pathologiques non cancéreuses (époussures pleurales, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être effectuée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour tenir compte des conditions d'occupation présentes et prévues et du type de matériaux ou produits.

L'identification des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque de contamination de l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits existants de façon à éviter au plus tôt les situations de détérioration ou de dégradation et de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériaux ou produits. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être évacués dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfet. Pour connaître les consignes d'évacuation des déchets, vous pouvez consulter la base de données « (Mairie) gérée par l'ADEME » accessible sur le site internet www.kayt.com.



7. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes exposées à proximité des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire consulte et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 86-97 du 7 février 1986 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-dessous correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prévenir en priorité, le cas échéant, les situations d'usage anormal ou de dégradation. Ces situations peuvent être l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères définis en annexe 1 du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usage anormal ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, abîmage, frottement...). Ces situations peuvent alors conduire à des situations dangereuses si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (frotages, calorifuges, câbles d'amiante, éléments en amiante liés ou isolés, moules isolants de calcaire...). et d'éviter toute autre situation, à des professionnels (groupes d'experts).

B - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travail.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les frotages, calorifuges et câbles d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, câbles et voiles composites, etc.) peuvent être stockés, après installation de stockage pour déchets dangereux et assainis, sur un déchargeur pour déchets inertes, dans les deux cas, à l'exception des déchets pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands sacs pour les GRV ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les frotages, calorifuges et câbles d'amiante) et les matériaux dégragés doivent être étanches dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire doit se rendre sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11864D1). Il report l'original du bordereau rempli sur les autres intervenants concernés et transmet, à l'acheteur, l'original de l'installation de stockage ou du site de vérification).

Élimination des déchets annexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtes par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

2. Information des professionnels

Professionnels : en plus, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-dessus sont aussi destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont basées sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des notices pratiques de prévention adaptés peuvent vous être remis par les directions régionales de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DIRETREG), les services de prévention des Casiers Régionales Prévention Mutuelle (CRAM) et l'Organisation Professionnelle de Prévention de Bâtiment des Travaux (OPPTB).

3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage. L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation ou manutention de matériaux non humides contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore le manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau non confiné (frotage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de certains éléments de fluo-pièces sans amener sous une dalle fluo-pièces ou encore l'égouttement des fibres électriques sur des gaines ou des circuits étanches sous un fluo-pièce sans amener d'éléments sous-couche, de remplacement d'un joint sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau composité (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore le découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- équipement individuel (casques d'un flux profond ou capot de protection avec des parements).

L'émission de poussières peut être limitée :

- par l'utilisation de outils des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des équipements filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

a. Attestation de compétence

A-FTC G3IB



ATTESTATION DE COMPETENCE
pour la réalisation des missions de repérage et de diagnostic
de l'état de conservation des matériaux et produits contenant
de l'amiante en application de l'article R 1334-29
du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/12/02

Délivrée par CESI SAS
en conformité à son certificat
N°DI 1787 délivré par l'FAFAQ-ASCERT
du 30/12/2002

Délivrée à Monsieur Dan BALLOUKA

qui a participé à la formation

« Amiante formation des experts compétents- »

et a satisfait au contrôle de connaissance

qui se sont déroulés du 11/09*2007 au 14/09/2007
durée totale : 4 jours (soit 32 heures)

au CESI Etablissement d'Arcueil
19/21 rue du 3 Mai 1945
94110 Arcueil

Certificat délivré le lundi 8 octobre 2007

La Directeur Général Groupe Cesi
Jacques BARRY

La Responsable Pédagogique
Joël-Luc D'AUTREMEPUS



coof sas - siège social : 231 rue de Valenciennes - 75015 Paris tél. : 01 44 19 23 45 - fax : 01 42 80 28 05
société par actions simplifiée - au capital de 2 500 000 euros - RCS Paris 349 707 502

EXPIM Diagnostics Immobiliers - 231 rue Marcadet 75018 PARIS
Tel: 06 31 28.87.77 - Fax: 01.47.68.36.23 - Email: ballouka@expim.fr - V/S: www.expim.fr
SAS au capital de 7 500 € - RCS PARIS 4M 01 2 04 - Co-S: MAF 711 JD - TVA IntrBMU>uruiuUeo N° FR 44 499 017 804
Assurance: p'p'ox>ce>axi AXA France IARO - Central N° 100878-5604
luMrt C< COM>er C1><<KM = P>f W w W



EXPIM

DIAGNOSTICS NMOMJ ERS

RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(OCRET 20044114 du 5 SEPTEMBRE 2000). ArrtO du 7 mars 2012 modifiant lorrM6 du 39 mai 2007
Etabli en v'psect de la norme HP P 02-201 (Cavrtor 2010)

X-dalf-MerCTM9AOS

A - Date de la visite

Date de la visite : 24/02/2023

B - Localisation et Désignation du (ou des) bâtiment(s)

Adresse : 93 avenue du Général de Gaulle
Code postal : 94160
Ville : SAINT MANDE

Nature du bien : Appartement + Cave

Bâtiment : A
Etage : 1er Etage
Porte : Face - Gauche
Date de construction : 1960

Lot(s) : N° 6 pour l'appartement - N° 43 pour la cave
Références cadastrales : Section : I - Numéro : 56

Nature de l'immeuble : bâti non bâti

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : N.C.

Présence de termites dans le bâtiment : N.C.

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-1 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : N.C.

Document(s) fourni(s) : Aucun

Lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme : OUI

Temps passé : -

C - Désignation du propriétaire

Nom : Mme Farish Christel Olofero ANDJORIN

Adresse : 19 rue Benoit Malon
Code postal : 92150
Ville : SURESNES

Personne(s) présente(s) lors de la visite, le cas échéant : Maître CASES (Huissier)

D - Désignation de l'opérateur de diagnostic effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : EXPIM

Nom du technicien : Dan BALLOUKA

Adresse : 231 rue Marcadet 75018 PARIS

Numéro de SIRET : 499 017 084

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD

Numéro de police et date de validité : 10087965604 - 01/01/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : DEKRA Certification

N° de certification et date de validité : DT12134 - 05/11/2024

E - Identification des parties « à Mixant » vitMia et résultat du diagnostic
(identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

| BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (a) | SOL | MURS | PLAFOND | Autres | OUVRAGES parties d'ouvrages et d'éléments examinés (b) | RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) |
|---|-----------------------------|----------------------|-----------|--------|---|--|
| En Crue / Placard | Revêtu en marbre de sol PVC | Peinture | Raie luis | | ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |
| Seprf/Csarw | Revêtement de sol PVC | Carrelage - Peinture | Peinture | | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |
| Cnainore | Revêtement du sol sur PVC | Peinture | Peinture | | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |
| Sa*4<u | GMT-W | CWAgci | Peinture | | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |
| B>-con | Béton | Revêtement de façade | Plafond | | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |
| Ces | Béton | Onijcs - Oo'on | Béton | | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles | Absence de termites |

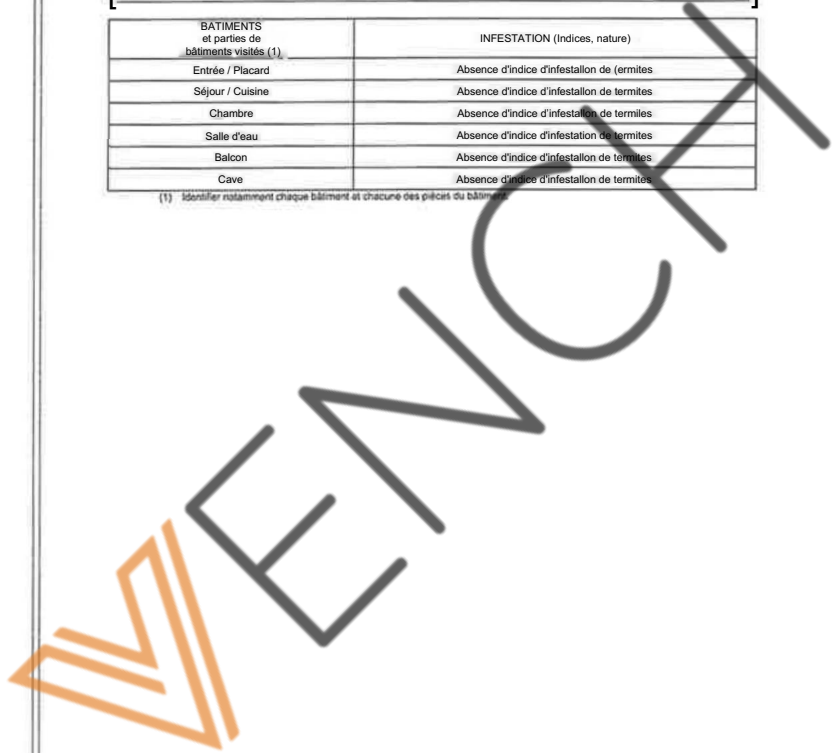
(a) Liste des parties visitées : ma*4<u, b>-con, c<u, d<u, e<u, f<u, g<u, h<u, i<u, j<u, k<u, l<u, m<u, n<u, o<u, p<u, q<u, r<u, s<u, t<u, u<u, v<u, w<u, x<u, y<u, z<u, aa, ab, ac, ad, ae, af, ag, ah, ai, aj, ak, al, am, an, ao, ap, aq, ar, as, at, au, av, aw, ax, ay, az, ba, bb, bc, bd, be, bf, bg, bh, bi, bj, bk, bl, bm, bn, bo, bp, bq, br, bs, bt, bu, bv, bw, bx, by, bz, ca, cb, cc, cd, ce, cf, cg, ch, ci, cj, ck, cl, cm, cn, co, cp, cq, cr, cs, ct, cu, cv, cw, cx, cy, cz, da, db, dc, dd, de, df, dg, dh, di, dj, dk, dl, dm, dn, do, dp, dq, dr, ds, dt, du, dv, dw, dx, dy, dz, ea, eb, ec, ed, ee, ef, eg, eh, ei, ej, ek, el, em, en, eo, ep, eq, er, es, et, eu, ev, ew, ex, ey, ez, fa, fb, fc, fd, fe, ff, fg, fh, fi, fj, fk, fl, fm, fn, fo, fp, fq, fr, fs, ft, fu, fv, fw, fx, fy, fz, ga, gb, gc, gd, ge, gf, gg, gh, gi, gj, gk, gl, gm, gn, go, gp, gq, gr, gs, gt, gu, gv, gw, gx, gy, gz, ha, hb, hc, hd, he, hf, hg, hh, hi, hj, hk, hl, hm, hn, ho, hp, hq, hr, hs, ht, hu, hv, hw, hx, hy, hz, ia, ib, ic, id, ie, if, ig, ih, ii, ij, ik, il, im, in, io, ip, iq, ir, is, it, iu, iv, iw, ix, iy, iz, ja, jb, jc, jd, je, jf, jg, jh, ji, jj, jk, jl, jm, jn, jo, jp, jq, jr, js, jt, ju, jv, jw, jx, jy, jz, ka, kb, kc, kd, ke, kf, kg, kh, ki, kj, kk, kl, km, kn, ko, kp, kq, kr, ks, kt, ku, kv, kw, kx, ky, kz, la, lb, lc, ld, le, lf, lg, lh, li, lj, lk, ll, lm, ln, lo, lp, lq, lr, ls, lt, lu, lv, lw, lx, ly, lz, ma, mb, mc, md, me, mf, mg, mh, mi, mj, mk, ml, mm, mn, mo, mp, mq, mr, ms, mt, mu, mv, mw, mx, my, mz, na, nb, nc, nd, ne, nf, ng, nh, ni, nj, nk, nl, nm, nn, no, np, nq, nr, ns, nt, nu, nv, nw, nx, ny, nz, oa, ob, oc, od, oe, of, og, oh, oi, oj, ok, ol, om, on, oo, op, oq, or, os, ot, ou, ov, ow, ox, oy, oz, pa, pb, pc, pd, pe, pf, pg, ph, pi, pj, pk, pl, pm, pn, po, pp, pq, pr, ps, pt, pu, pv, pw, px, py, pz, qa, qb, qc, qd, qe, qf, qg, qh, qi, qj, qk, ql, qm, qn, qo, qp, qq, qr, qs, qt, qu, qv, qw, qx, qy, qz, ra, rb, rc, rd, re, rf, rg, rh, ri, rj, rk, rl, rm, rn, ro, rp, rq, rr, rs, rt, ru, rv, rw, rx, ry, rz, sa, sb, sc, sd, se, sf, sg, sh, si, sj, sk, sl, sm, sn, so, sp, sq, sr, ss, st, su, sv, sw, sx, sy, sz, ta, tb, tc, td, te, tf, tg, th, ti, tj, tk, tl, tm, tn, to, tp, tq, tr, ts, tt, tu, tv, tw, tx, ty, tz, ua, ub, uc, ud, ue, uf, ug, uh, ui, uj, uk, ul, um, un, uo, up, uq, ur, us, ut, uu, uv, uw, ux, uy, uz, va, vb, vc, vd, ve, vf, vg, vh, vi, vj, vk, vl, vm, vn, vo, vp, vq, vr, vs, vt, vu, vv, vw, vx, vy, vz, wa, wb, wc, wd, we, wf, wg, wh, wi, wj, wk, wl, wm, wn, wo, wp, wq, wr, ws, wt, wu, wv, ww, wx, wy, wz, xa, xb, xc, xd, xe, xf, xg, xh, xi, xj, xk, xl, xm, xn, xo, xp, xq, xr, xs, xt, xu, xv, xw, xx, xy, xz, ya, yb, yc, yd, ye, yf, yg, yh, yi, yj, yk, yl, ym, yn, yo, yp, yq, yr, ys, yt, yu, yv, yw, yx, yy, yz, za, zb, zc, zd, ze, zf, zg, zh, zi, zj, zk, zl, zm, zn, zo, zp, zq, zr, zs, zt, zu, zv, zw, zx, zy, zz

N° 3265SD
(q/v/m)

F - Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

| BÂTIMENTS et parties de bâtiments visités (1) | INFESTATION (Indices, nature) |
|---|--|
| Entrée / Placard | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Séjour / Cuisine | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Chambre | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Salle d'eau | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Balcon | Absence d'indice d'infestation de termites |
| Cave | Absence d'indice d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.




| | |
|---|---------------|
| G - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et Justification | |
| Local | Justification |
| Aucun | 1 |
| H - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et Justification | |
| <p>Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois mis en œuvre encastres dans la maçonnerie, coffrages, planchers etc...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.</p> <p>L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine</p> <p>Les sous faces des planchers bois non accessibles</p> <p>Les plafonds masqués par des faux-plafonds. La charpente en « fermette » dans son ensemble compte tenu, d'une très faible hauteur, et du plancher en placoplâtre</p> <p>Les solivages bois recouverts par des matériaux divers.</p> <p>Les conduits de fluides, le sous-sol de la maison</p> <p>Le coffrage de la douche ou de la taillière.</p> <p>Bois et matériaux entreposés nécessitant de la manutention pour être examinés</p> | |
| I - Constatations diverses | |
| <p>Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre (client) le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-201</p> | |
| J - Moyens d'investigation utilisés | |
| <p>Sondage au baton apparente, visible et acméx A et We fun ou U de type poinçon Sans démontage, sim dorroton ni dogmaxon, pour la détection des traces apparentes, passage de fermettes sur les ouvrages, et parties d'ouvrages désignés « assus Ot » ont dans le cahier des charges en annexe Et contrôle visuel A l'aide d'une loupe et d'une lampe torche.</p> | |
| K - Conclusion | |

Nous n'avons pas constaté la présence d'indices de traces de termites le jour de l'expertise.

Etat réalisé le 24/02/2023 et valable jusqu'au 23/08/2023 Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

EXPIM
 Diagnostic immobilier
 au MB-VinArl et JJC et wn
 Tél: 01 47 38 36 23
 SAS au Capital 107 500 €
 RCS PARIS 480 077 81-000NAF 7H8

Fort A Paris, le 24/02/2023
 Dan BALLOUKA


SXRM P jgnoMQ #K0000 • 231 rue UarcoCot 15010 PARIS
 Tri M 3 Vit 8177 - Fax 0147 M X 23 • E+ C. ftsSaa22aSCClt • WoO www.Mml •
 SAS au Mpra C» 7 500 € • RCS PARIS 405017 004 • Cod» MAF H2B • TVA MmCttMWUJAM H° FR 44 r-1017 804
 Assurances professionnelles : AXA France IARD • Contrat N° 100076650M
 NuméIO de doMiur : CT8498DB • Page 4 sur 5

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie **de tafettation prévue** aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son «parWUJ et A son indépendance ru avec le propriété» ou jcn mandataire qui fart appel à lui n» avec une anuroprico pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels J for est demandé d'étatW cet état Conformément à l'article 9 00 la loi n° 99-171 ou 9 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2905 Terpod ayant réalisé le rapport n'exerce aucune activité de traitement piéventif, curaM ou d'entretien do lutte contre les termites

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification

VENNCHT



EXPIM

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

**RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION**

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur

Articles L 271-4 à L 271-6, L134-7 et R 134-10 à R 134-13 du code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
Référence normative NF C 15-100 de Juin 2017

N° de dossier: CT3-193DB

Date de la visite: 24/02/2023

A - Désignation du ou des immeubles bâti(s)

Département : VAL DE MARNE - Code postal : 94160
Commune : SAINT MANDE
Adresse : 93 avenue du Général de Gaulle
Référence(s) cadastrale(s) Section : 1 - Numéro 58
Désignation et situation des lot(s) (du copropriétaire : N° 0 pour l'appartement - N° 43 pour la cave
Bâtiment : A - 1er Etage - Porte : Face - Gauche
Type d'immeuble : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)
Date de construction: 1960
Date de l'installation : Non communiqué
Distributeur : ENEDIS
Document(s) fourni(s) : Aucun

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

| Local | Justification |
|-------|---------------|
| Aucun | |

B - Identification du donneur d'ordre

Nom : Mme [REDACTED] ANDJORIN
Adresse : 19 rue Benoît Malon
Code postal : 92150
Ville : SURESNES
Qualité du demandeur : Propriétaire

C - Identification de l'opérateur

Société : EXPIM
Nom du technicien : Damien BALLOUKA
Adresse : 231 rue Marcadet 75010 PARIS
Numéro SIRET : 499 017 804
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD
N° de contrat et date de validité : 10087965604 - 01/01/2024
Certification de compétence N° OT12134 délivrée par DEKRA Certification le 06/09/2019

D - Limites du domaine d'application du diagnostic

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble des installations électriques d'éclairage, de puissance et de commande et de protection de celle-ci. Il ne concerne pas les matériels (transformateurs, matériels fluo-luminescents, délestage, etc.) destinés à l'alimentation des circuits de puissance ou de commande par batteries (générateur jusqu'au point de livraison au réseau public de distribution de référence ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas les circuits de téléphonie, de télévision, de radio, de données, de centre d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension alternative ou égale 1W V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'absence de l'opérateur et/ou de l'installateur ne porte que sur les constituants matériels, matériels et/ou logiciels au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques longue cote "M possible) rudesbvcUn des wLitt des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation électrique peuvent être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (Incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déformation pour pouvoir accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

l'adéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Le bien n'est pas considéré comme « en danger » lors de la visite de l'opérateur, celui-ci peut ne pas avoir eu accès à toutes les parties de l'installation intérieure d'électricité « ou » matériel électrique (prises de courant).

Ea - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

S 1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

E 2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Pm de l'installation de mise à la terre

- 3 - Dispositif de protection contre les surintensités adopté et la section des conducteurs, sur chaque circuit.

E 4 - La liaison équipotentielle et l'installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire

- 5 - Matériels électriques présentent des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2 Appareil d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

E IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Eb - Conclusion et synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

La conclusion fait état de l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies ont été constatées :

- 1 L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2 La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre
- 3 La prise de terre et l'installation de mise à la terre
- 4 La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 5 La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- 6 Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- 7 Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- 6.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
- 6.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement
- 9 Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

S Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

| F - Anomalies identifiées | | | |
|---------------------------|---|----------------|---|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article E21 | Libellé des mesures compensatoires (3) correctes mmh en l'ur rr |
| B5.3a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms) | | |
| B3.3.6a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre | | |
| B3.3.6o2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre | | |
| BI.3g | Le dispositif murant la coupure d'impédance est placé à plus de 140 mm du fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade | | |

(1) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article est l'X l'1.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article est l'X l'1.
 * Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est demandé à l'opérateur de diagnostic de procéder à la localisation que d'un nombre par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le cas de détachement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les sections correspondantes, un installateur électricien qualifié.

| G.1. - Informations complémentaires | |
|-------------------------------------|--|
| N° article (1) | Libellé des informations |
| B11.a3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

| G.2. - Constatations diverses | | |
|-------------------------------|--|---|
| N° article... | Libellé des constatations diverses | Type et commentaires des constatations diverses |
| E.1 d | - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivations) existantes (ou à effectuer) de l'immeuble d'habitation : existence et caractéristiques | |
| E.1 d | - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la régulation de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) | |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

| G.3. - Avertissement particulier | | |
|----------------------------------|--|--------|
| N° article... | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C | Motifs |
| Aucun | | |

Validation
Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles.
En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Fait en nos locaux, le 24/02/2023

Validité : 23/02/2026

Dan BALLOUKA

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)

EXPM
Diplo. - s/M/O Immobiliers
231 A - URCK - 75018 - PARIS
Tel 00 33 20 8777 Fax 01 47636223
IU F - statut sa / 500C
RCS - RAMH - rcc - CcloNAr 7112B

VENANCE

